

## **Règlement intérieur de la piscine Communautaire André Martin (76710 Montville)**

### **Préambule**

La piscine *communautaire André Martin*, située place de l'abbé Kérébel à Montville (76710), *propriété* de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, a été conçue pour apporter aux usagers un maximum de confort et de sécurité.

Malgré la présence de personnel qualifié et compétent, le comportement de chacun reste essentiel à la bonne marche de l'établissement.

**L'hygiène, mais encore plus la sécurité, reste l'affaire de tous.** Il est demandé aux parents et accompagnateurs de rester vigilants, de ne pas laisser les jeunes enfants seuls ; la piscine n'est pas une garderie.

Le règlement intérieur de la piscine vaut pour tous afin que chacun puisse trouver ce qu'il recherche, détente, loisirs ou sport, dans les meilleures conditions.

### **Article 1 – ACCES AU PUBLIC – TARIFS**

Les horaires d'ouverture de l'établissement au public sont déterminés par la Communauté de Communes. Ils sont affichés à l'entrée de la piscine, *publiés sur le site Internet de la Communauté de Communes [www.intercauxvexin.fr](http://www.intercauxvexin.fr)* et sur la page facebook. Ils sont variables en fonction des périodes de vacances scolaires.

Le temps d'apprentissage de la natation scolaire est réalisé hors ouverture au public.

Les horaires d'ouverture pourront éventuellement être modifiés en fonction des fréquentations constatées et de la situation sanitaire

L'accès de la piscine aux baigneurs pendant les heures d'ouverture au public est subordonné au paiement d'un droit d'entrée *contre remise d'un ticket de caisse*. Seuls les agents désignés en qualité de « régisseur » ou « régisseurs adjoints » sont autorisés par arrêté administratif pour percevoir le montant de ce droit.

Il ne pourra être délivré aucun titre d'entrée avec paiement au comptant en dehors des périodes d'ouverture de la caisse. *La billetterie ferme 30 minutes avant l'évacuation des bassins.*

Les tarifs d'entrée sont fixés par le Conseil Communautaire. Ils sont affichés à la caisse. Ils sont révisables chaque année.

## **Article 2 – SUIVI SANITAIRE – QUALIFICATION DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE.**

L'analyse de l'eau des bassins est effectuée au moins une fois par mois par un laboratoire régional agréé par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Les résultats sont affichés à l'entrée, de même que les attestations de qualification du personnel chargé de la sécurité des bassins.

Les bassins sont placés sous la surveillance constante d'un ou plusieurs personnels titulaires d'un diplôme leur conférant le titre de Maître Nageur Sauveteur. Ils peuvent être secondés par des personnels qualifiés portant le titre de Surveillant Sauveteur. Chacun en leur grade et fonction est habilité à prendre toute mesure indispensable à la sécurité.

## **Article 3 – ACCES AUX BASSINS.**

L'accès aux bassins ne sera pas autorisé aux personnes en état de malpropreté évidente, portant des signes d'une infection de l'épiderme ou ne répondant pas aux conditions d'hygiène déterminées *par l'ARS*.

*Tout enfant de moins de 8 ans doit être obligatoirement accompagné d'une personne majeure responsable. Cette personne majeure, en tenue de bain, doit assurer la surveillance du mineur qu'elle accompagne en restant à proximité y compris dans le bassin.*

L'accès aux bassins s'effectue par les cabines de déshabillage ou par les vestiaires collectifs pour les groupes.

Dans les vestiaires individuels et collectifs, les zones de déplacement pieds nus et pieds chaussés sont délimitées par la couleur des carrelages, à savoir :

- zone pieds chaussés : carrelages bleus,
- zone pieds nus : carrelages blancs.

Une zone de déchaussage située dans le hall d'entrée munie de bancs et de chariots de rangement facilite le respect de cette consigne. Il est demandé à chaque utilisateur d'utiliser cette zone.

Les portes des cabines devront être fermées pendant le déshabillage et le rhabillage.

- Tenue des usagers

Une tenue décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisfait pas à ces conditions peut être exclue immédiatement, sans pouvoir prétendre à remboursement du droit d'entrée.

*Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, la tenue de bain est obligatoire pour tous dans l'établissement est le maillot de bain une ou deux pièces propre et uniquement réservé à l'usage de la baignade.*

*Ce maillot de bain en lycra moulant très près du corps recouvre au minimum la partie située entre le haut des cuisses et la ceinture et au maximum la partie située au-dessus des genoux et au-dessus des coudes.*

*Sont donc strictement interdits : caleçon, shorts, bermudas, pantalons, combinaisons intégrales, strings et tout accessoire couvrant les parties du corps devant être visibles.*

Les tout-petits doivent porter des couches spécifiques pour la baignade afin d'éviter tout risque de pollution fécale.

*La pratique de la nudité et du monokini est formellement interdits.*

Le pourtour des bassins est interdit à toutes les personnes qui ne seraient pas en tenue piscine (maillot de bain) à l'exception des membres du personnel. Celles qui, pour des raisons de service, doivent accéder aux plages et aux circuits " pieds nus " en chaussures doivent obligatoirement passer des " sur chaussures " disponibles à la caisse.

Il est interdit de se déshabiller et de se rhabiller en dehors des vestiaires.

- Douches

*Le bonnet de bain est obligatoire*

Afin de maintenir une bonne qualité de l'eau de baignade, tout accès aux bassins est précédé d'une douche obligatoire avec savonnage afin d'éliminer tout résidu corporel (sueur, peaux mortes, crème...).

Il en est de même au retour de la terrasse extérieure, notamment en cas d'utilisation de produit de protection solaire.

Le passage au pédiluve est obligatoire.

#### **Article 4 – VISITEURS.**

L'accès aux bassins est interdit aux visiteurs. Un espace leur est réservé dans le hall d'accueil.

Les visiteurs doivent se conformer aux règles élémentaires du savoir-vivre et ne pas perturber la quiétude des lieux.

Tout stationnement abusif, chahuts ou diverses actions pouvant gêner la bonne marche de l'établissement seront sanctionnés par une exclusion immédiate des lieux.

## **Article 5– STRUCTURES MEDICO-SOCIALES ET AUTRES GROUPES**

*Les groupes ne sont admis dans l'établissement que sur réservation (téléphone ou mail) auprès du responsable de l'établissement.*

Un des moniteurs est tenu de se présenter au maître nageur de service avant l'arrivée du groupe aux bassins pour lui indiquer le nombre d'enfants et de moniteurs.

Le port du bonnet pour les enfants est obligatoire afin de permettre un repérage facile du groupe.

Les accompagnateurs des groupes sont responsables de la discipline et doivent veiller en particulier :

- à assurer une surveillance rapprochée et constante de leur groupe avec un nombre suffisant de moniteurs en fonction de l'âge et de l'activité des enfants,
- à faire éviter toutes détériorations,
- à faire éviter les chahuts et les cris,
- à faire respecter le présent règlement.

En cas de mauvaise tenue ou de perturbations gênant les usagers, la Direction de l'établissement, après avertissement, pourra faire évacuer le groupe.

Les groupes scolaires sont assujettis aux règles particulières d'accueil mentionnées dans les conventions d'utilisation signées chaque année. Par ailleurs, ils doivent se conformer :

- aux décrets du Ministère de l'Education Nationale en vigueur régissant la natation scolaire.
- aux articles généraux du présent règlement.

## **Article 6 – SECURITE ET HYGIENE.**

**Pour des raisons de sécurité, il est interdit aux usagers :**

- de pénétrer dans les zones réservées au personnel de l'établissement
- de tenir des propos ou de commettre des actes de nature à gêner le public ou de compromettre le bon fonctionnement de l'établissement
- de tenir des propos ou de commettre des actes insultants ou violents vis-à-vis du personnel de l'établissement ou d'autres usagers
- d'introduire des animaux, même tenus en laisse dans l'établissement
- de détériorer le matériel et les installations mis à la disposition du public
- d'utiliser le matériel de l'établissement sans demande préalable auprès du personnel.
- Tous les jeux perçus dangereux par le personnel (courir, pousser, faire des saltos...)
- de fumer et de vapoter dans l'établissement et sur le solarium.
- de jeter quoi que ce soit dans l'eau, sur les plages, la terrasse et la pelouse,
- d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet ou flacon en verre,

Il est déconseillé de pratiquer les apnées statiques ou dynamiques sans avoir pris connaissance des risques encourus.

Des toboggans mobiles peuvent être mis à la disposition du public ou des groupes. Dans ce cas, la plus grande prudence est recommandée lors de leur utilisation. Il est notamment interdit de glisser en position debout ou à genoux. La zone de réception dans le bassin doit être libre de tout baigneur.

**Pour des raisons d'hygiène, il est interdit aux usagers :**

- *d'utiliser le pédiluve à d'autres fins que celles pour lesquelles il est conçu.*
- *de cracher et d'uriner en dehors des WC*
- *de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement*
- *de manger et (ou) de boire (sauf bouteille plastique) dans l'enceinte de l'établissement.*
- *d'utiliser une tenue de bain autre que celle mentionnée à l'article 3*

#### **Article 7 – ENSEIGNEMENT DE LA NATATION.**

L'enseignement de la natation au public peut se pratiquer dans l'enceinte de l'établissement par les éducateurs sportifs employés par la Communauté de Communes et titulaires d'un diplôme professionnel leur permettant cette activité.

#### **Article 8 – EVACUATION DES BASSINS.**

Dans le cas d'une alerte d'évacuation immédiate, signalée par une annonce ou des coups de sifflet (incendie, émanation de gaz toxiques...), les usagers doivent cesser toute activité et se conformer aux consignes générales de sécurité dûment affichées dans l'établissement.

Dans le cas d'un accident grave survenu à un usager nécessitant l'intervention de l'ensemble des agents présents dans l'établissement, une évacuation des bassins sera ordonnée par une personne mandatée par *les personnels de surveillance* (agent ou usager). Les autres usagers devront immédiatement évacuer les bassins et libérer les plages et les accès.

#### **Article 9 – FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT.**

**Après l'annonce précurseur de la fermeture**, vingt minutes sont accordées aux usagers pour quitter l'établissement.

#### **Article 10 – DEGRADATIONS.**

**Les usagers sont pécuniairement responsables** de toutes les dégradations qui pourraient être causées par leur fait aux installations ainsi que la perte ou la dégradation des clés bracelets des casiers.(art 371-1/371-2 du code civil).

Pour les mineurs, les parents demeurent responsables de tout fait commis par leur enfant même s'ils ne l'accompagnent pas.

**Article 11 : VOLS ET PERTE**

*La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas de vols ou de perte d'effets personnels, valeurs ou objets divers au sein de l'établissement.*

Les objets trouvés seront gardés en caisse durant une semaine. Les objets de valeur seront déposés au siège administratif de la Communauté de Communes, pour la durée légale.

**Article 12: DROIT A L'IMAGE**

Afin de respecter la vie privée de chacun et sous réserve de l'accord formel des personnes photographiées, il est autorisé de prendre des photos à l'intérieur de l'établissement avec l'accord du maître-nageur de service.

**Article 13 – PERSONNES HABILITEES.**

Tous les agents de l'établissement ont mission de veiller à la stricte observation du présent règlement.

Un registre de doléances destiné aux usagers est disponible à la caisse de la piscine. Les observations éventuelles ne pourront être prises en considération que si elles sont datées, signées, et mentionnent clairement les coordonnées du signataire pour permettre à l'administration de répondre.

**Article 14 – VALIDITE DU PRESENT REGLEMENT.**

Le présent règlement intérieur de la piscine communautaire André Martin, approuvé par le Conseil Communautaire en date du 29 juin 2021 annule et remplace celui voté le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**Article 16 – APPLICATION DU REGLEMENT.**

Monsieur le Président de la Communauté de Communes, Monsieur le Directeur de la Communauté de Communes et Madame la responsable de la Piscine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Montville, le 2/09/21

Le Président de la Communauté de Communes

Monsieur Eric Herbet.

